

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 260

(PRIVÉ)

Loi concernant la succession J. Roméo Pépin

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY BISAILLON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n° 260 **(PRIVÉ)**

Loi concernant la succession J. Roméo Pépin

ATTENDU que J. Roméo Pépin est décédé le 26 septembre 1964 et qu'aux termes de son testament fait le 26 juillet 1961, il a légué, sous réserve de certains legs particuliers, tous ses autres biens, meubles et immeubles en fidéicomis à Trust Général du Canada pour que ce dernier crée, à même le résidu de ces biens et de tout revenu en provenant, un fonds devant servir, jusqu'à épuisement de ce fonds, à payer des cours classiques dispensés par le Séminaire de Saint-Hyacinthe aux descendants de ses frères et soeurs qui aspireraient à devenir prêtres;

Que tous les legs particuliers contenus au testament ont été payés;

Que depuis le décès du testateur, le système scolaire public et privé a été modifié et qu'à la suite de l'adoption de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), les collèges et séminaires ont cessé de dispenser le cours classique à leurs élèves;

Que le Séminaire de Saint-Hyacinthe, depuis 1968, n'offre plus que le cours secondaire et qu'il est ainsi devenu impossible de réaliser la fin de la fiducie créée aux termes du testament et qu'en conséquence cette fiducie est éteinte;

Que Trust Général du Canada, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire, n'est pas autorisé à remettre les biens fiduciaires aux héritiers légaux du testateur;

Qu'il est dans l'intérêt des héritiers légaux du testateur que le fonds fiduciaire ne soit pas maintenu indéfiniment entre les mains de Trust Général du Canada, es-susdite qualité, et qu'il en sera ainsi sans l'adoption de la présente loi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Trust Général du Canada, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et fiduciaire de J. Roméo Pépin, en vertu du testament reçu devant le notaire Jean Guillet, le 26 juillet 1961, est, malgré les termes du testament, autorisé à remettre le résidu des biens fiduciaires aux héritiers légaux du testateur suivant l'ordre des successions déterminé par le Code civil, en date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.